

## **GE\_GERICHTE ATA/163/2012 vom 27. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_163\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_163_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/163/2012 du 27 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/163/2012 del 27 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Dans la procédure de naturalisation ordinaire, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 LN) sous condition de l'obtention d'une autorisation fédérale (art. 12 al. 2 LN).

- 6/11 - A/2598/2011

#### **E. 3**

Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans, qui souhaite acquérir la naturalisation suisse dans le canton de Genève, doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie en application de l'art. 13 LNat. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat).

#### **E. 4**

Un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral, qui ne sont pas en cause dans le présent litige (art. 1 al. 1 let. b LNat). Il doit en outre avoir résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande et doit résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Il doit enfin, conformément à l'art. 12 LNat, remplir les conditions d'aptitudes suivantes :

- a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
- b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
- c. jouir d'une bonne réputation ;
- d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
- e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;

f. s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00).

#### **E. 5**

a. En matière de naturalisation ordinaire, les autorités fédérales ne disposent que d'une compétence limitée, en ce sens qu'il leur appartient seulement de prévoir les conditions minimales, ainsi que le précise l'art. 38 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). L'autorisation fédérale est subordonnée à des exigences concernant « l'aptitude du requérant à la naturalisation » et la durée de sa résidence en Suisse. Le critère de l'aptitude est celui de l'art. 14 LN et la durée de la résidence en Suisse est fixée à l'art. 15 al. 1 LN.

b. L'aptitude du requérant à la naturalisation s'examine, selon l'art. 14 LN, en fonction de son intégration dans la communauté suisse (let. a), de son accoutumance au mode de vie et aux usages suisses (let. b), au fait qu'il se

- 7/11 - A/2598/2011 conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et à ce qu'il ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

#### **E. 6**

Ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'accordent en principe aux candidats étrangers un droit subjectif à la naturalisation. L'obtention de l'autorisation fédérale ne confère aucun droit à la naturalisation. Il n'en reste pas moins que la décision sur naturalisation a le caractère d'une décision administrative (ATF 129 I 232, = SJ 2003 513), que les procédures et les décisions de naturalisation doivent respecter les droits fondamentaux et que ce respect peut être contrôlé par les tribunaux (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Volume I 2ème éd. p. 130 ss n. 387, 390, 391 et 393 ; C. GUTZWILLER, Droit de la nationalité et fédéralisme suisse, 2008, p. 535, n° 1407). Un refus d'accorder la naturalisation est notamment soumis au principe d'égalité de traitement et à celui de non-discrimination ainsi qu'à l'interdiction de l'arbitraire. En outre le droit d'être entendu du requérant, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., doit avoir été respecté, ce que la juridiction de céans doit examiner d'office (cf. P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 819).

#### **E. 7**

a. Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves sous ses différents aspects (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A.150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Il comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_311/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.1 ; 9C\_831/2009 du

#### **E. 12**

août 2010 et arrêts cités ; ATA/724/2010 du 23 novembre 2010 consid. 3). En matière de naturalisation, l'exigence de motivation de la décision, au-delà d'assurer la transparence de la pratique, des autorités, revêt une double fonction essentielle en cas de refus. D'une part elle permet aux parties de se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause, d'autre part, dans l'optique de l'autorité de recours, elle permet de contrôler efficacement la décision de l'autorité inférieure (C. GUTZWILLER, op. cit., p. 370, n° 924).

c. En droit genevois, l'exigence de motivation garantie par l'art. 29 al. 2 Cst. a été repris d'une manière générale à l'art. 46 al. 1 de LPA, mais elle a été expressément rappelée dans la LNat en cas de préavis communal ou d'arrêté du Conseil d'Etat conduisant à un refus (art. 16 al. 1 et 18 al. 1 LNat). Ces dispositions n'emportent pas plus d'exigences en cette matière que l'art. 46 al. 1 LPA dont les exigences ne sont pas supérieures à celles de l'art. 29 al. 2 Cst. si

- 8/11 - A/2598/2011 bien qu'elles doivent être interprétées à l'aune de cette garantie constitutionnelle (ATA/63/2012 du 31 janvier 2012 ; C. Gutzwiller, op. cit. p. 371 n° 927 et p. 372 n° 92).

d. Pour que le droit à la motivation d'une décision soit considéré comme respecté, l'autorité doit avoir, brièvement au moins et ceci de manière compréhensible et intelligible, mentionné les motifs qui l'ont conduite au résultat négatif. Elle ne saurait se borner à faire état du résultat, mais doit expliquer les raisons qui l'y ont menée. La décision doit rappeler les faits retenus comme pertinents avec la précision des raisons l'ayant amenée à retenir ces faits. Au-delà de la référence à des dispositions légales, l'autorité doit expliquer pourquoi elle les applique et quelles conséquences elle entend en déduire (C. GUTZWILLER, op. cit., p. 377, n° 394 à 396 et jurisprudence citée).

En l'occurrence, l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2011, expose d'entrée, pour justifier le refus d'accorder la naturalisation, que la recourante n'a pas démontré avoir respecté l'ordre public et qu'elle ne s'est pas intégrée professionnellement. Celle-ci, aidée d'un avocat, peut certes en inférer que l'autorité décisionnaire se réfère par là aux conditions des art. 12 let b, c et f LNat. Toutefois, paraphraser les conditions légales énoncées dans les textes légaux précités ne constitue pas une motivation suffisante. Cela ne permet ni à la requérante refusée ni à la chambre de céans de comprendre - et pour cette dernière de contrôler - sur quels antécédents, faits ou éléments précis, et en fonction de quelle période de référence, l'autorité décisionnaire a considéré l'intéressée inapte à devenir suisse pour non respect de « l'ordre juridique suisse » et parce qu'elle n'avait pas fait la preuve de son « intégration professionnelle » (dans ce sens, C. GUTZWILLER, op.cit., p. 376, n° 936).

Dans le cadre de l'instruction de la requête, le SCN a établi plusieurs rapports successifs appréciant la situation de la recourante, dont on peut inférer qu'ils ont constitués la base de la décision de refus prise par l'intimé. Ces rapports successifs ont cependant évolués avec le temps et se réfèrent à des faits formulés certaines fois de manière peu précise ou recèlent des appréciations pouvant être contradictoires.

Ainsi, le rapport du SCN du 7 novembre 2006 faisait état de la condamnation de l'intéressée à une peine privative de liberté avec sursis, référence à de nombreuses affaires ressortant des renseignements de police et à cinq condamnations, sans autre indication. De même, le rapport du 23 mai 2011 faisait état d'une plainte en janvier 2011 - dont on ignore tout des circonstances -, pour dommages à la propriété, voie de fait et injure contre l'intéressée,

laquelle conteste les faits. La procédure de naturalisation ayant été suspendue jusqu'à la radiation de la condamnation de 2003, les exigences constitutionnelles en matière de motivation impliquaient que le Conseil d'Etat précise à quels antécédents ou à

- 9/11 - A/2598/2011 quels autres éléments il se référait en 2012 pour considérer que la candidate ne respectait pas l'ordre juridique.

Les mêmes remarques peuvent être faites au sujet des éléments retenus par l'autorité intimée pour affirmer que la recourante n'était pas intégrée professionnellement, les différents rapports du SCN ne traitant, sous l'angle de la situation financière et professionnelle de l'intéressée que de la rente AI qu'elle recevait et de l'évolution de sa situation relativement aux poursuites engagées contre elle. Certes, le Conseil d'Etat a fait état dans ses écritures, d'autres faits négatifs en rapport avec l'exploitation d'un établissement public, toutefois ceux-ci ne ressortent pas des rapports du SCN précités et n'ont été évoqués que postérieurement à la décision litigieuse.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat s'est enfin référé au préavis négatif de la commune du 18 avril 2011. Toutefois, celui-ci ne comporte aucune motivation et l'on ignore s'il a été porté à la connaissance de la recourante, conformément à l'art. 16 al. 5 LNat. La référence à ce préavis ne pallie donc aucunement l'absence de motivation constatée dans la décision querellée laquelle porte atteinte au droit de la recourante à obtenir une décision motivée 8.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid 2 et arrêts cités).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A.150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C.104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; ATA/205/2010 du 23 mars 2010 consid. 5 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral précités). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2).

- 10/11 - A/2598/2011

Il n'est pas facile d'admettre que ces conditions soient réalisées dans le domaine de la naturalisation, en raison de la marge de manœuvre étendue de l'autorité de première instance et du caractère particulier des décisions prises dans ce domaine où la chambre de

céans est la seule instance de recours (P. MOOR traité de droit administratif, vol.II, 2ème éd. p. 284 ; C. GUTZWILLER, op. cit., p. 381, n°951). En l'occurrence, la violation du droit d'être entendu constatée ne peut être réparée devant la chambre de céans d'autant plus que le Conseil d'Etat a invoqué dans sa réponse au recours de nouveaux faits et motifs de refus.

Le recours sera partiellement admis. L'arrêté du 27 juillet sera annulé et la cause retournée à l'intimée pour nouvelle décision qui, si elle est négative, devra préciser les faits qui conduisent l'autorité à considérer que l'intimée ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions de l'art. 12 LNat. Aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du Conseil d'Etat (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.